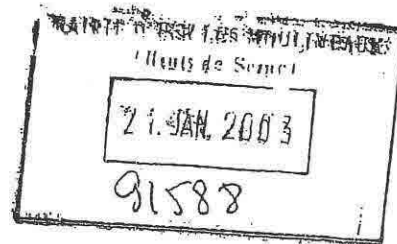




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES TECHNIQUES
CE/JC
N° 716/ 2002ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION
DU PRESTATAIRE CHARGE DE L'ENLEVEMENT DES GRAFFITIS SUR LES PROPRIETES
PRIVEES ACCESSIBLES DU DOMAINE PUBLIC

Le Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 48,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental du département des Hauts-de-Seine et notamment ses articles 99-2 et 160 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2002 autorisant le lancement d'une procédure de mise en concurrence simplifiée pour l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage sur le patrimoine de la Ville et les immeubles privés.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'intervention du prestataire privé chargé de ce service gratuit proposé aux propriétaires ou copropriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Ville d'Issy-les-Moulineaux assure à titre gratuit, en application de la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2002, l'élimination des graffitis apposés sur les murs des immeubles visibles et accessibles de la voie publique, à une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 2 – Le mode d'intervention et les produits utilisés seront choisis en fonction de la nature du support souillé, sous le contrôle de la Ville.
Cette intervention ne comprendra que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des graffitis.

ARTICLE 3 – Les propriétaires qui s'opposeraient à l'intervention de ce service gratuit d'effacement des graffitis doivent en informer la Ville, par lettre adressée à Monsieur le Maire.
Dans ce cas, en application de l'article 99-2 du Règlement Sanitaire départemental, ils seront tenus et mis en demeure de réaliser cette prestation à leurs frais.
A défaut, ils s'exposeront aux peines prévues à l'article 160 du Règlement Sanitaire départemental.

ARTICLE 4 - L'effacement des graffitis ne saurait constituer une opération de ravalement, au sens du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux administratifs.

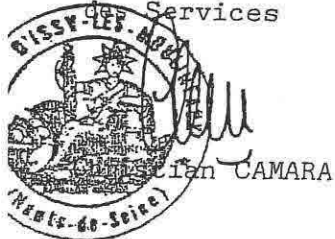
ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Fait en mairie, le 16 JAN. 2003

Le Directeur Général
des Services

Le Député-Maire
Ancien Ministre



André Santini

André Santini

